

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 9 – SEPTEMBRE 2021

## FOCUS

Covid-19 et crise sanitaire :  
quelles conséquences en  
matière de prévention des  
risques professionnels ?  
Le point sur les dernières  
évolutions réglementaires.

Page 3

## CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS

Une circulaire CNAM diffuse  
le programme d'actions de  
prévention spécifiques aux  
activités d'entreposage  
frigorifique.

Page 14

## COVID-19

Une recommandation  
européenne met fin au  
système dérogatoire  
d'évaluation de la  
conformité des EPI.

Page 13

## AMIANTE

Parution de l'arrêté relatif  
au repérage de l'amiante  
avant travaux dans les  
installations, structures ou  
équipements.

Page 14

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois réservés par concours entre dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de priorisation des projets de loi

Journal officiel  
de l'Union européenne

CIRCULAIRE

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 26/887 du Conseil relatif au tarif douanier commun

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Covid-19 et crise sanitaire : quelles conséquences en matière de prévention des risques professionnels ? Le point sur les dernières évolutions réglementaires.	

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>10</b>
Prévention - Généralités _____	10
Organisation – Santé au travail _____	11
Risques biologiques et chimiques _____	12
Risques mécaniques et physiques _____	15

<b>Textes officiels relatifs à l’environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>17</b>
Environnement _____	17

<b>Vient de Paraître</b> _____	<b>19</b>
PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS :	
– Focus juridique : le pass sanitaire, quelles sont les modalités d’application dans le milieu professionnel ?	
– Aide-mémoire juridique TJ25 : Télétravail. Cadre juridique et conventionnel. Approche santé et sécurité.	
Le "pass sanitaire" dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (Ministère de la Santé).	

<b>Jurisprudence</b> _____	<b>21</b>
Agression physique et faute inexcusable de l’employeur.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# focus

## COVID 19 et crise sanitaire : quelles conséquences en matière de prévention des risques professionnels ? Le point sur les dernières évolutions réglementaires

La pandémie de Covid-19 a entraîné d'importantes modifications des conditions de travail et a nécessité la mise en place de mesures de prévention spécifiques. Les employeurs ont dû s'adapter, afin de respecter les règles spécifiquement adoptées dans ce contexte de crise sanitaire.

De nombreux textes ont été publiés ces derniers mois, générant de nombreuses questions, complétés par des « questions réponses » du ministère chargé du Travail et des protocoles sanitaires régulièrement mis à jour au regard du contexte.

Sans revenir sur chacun de ces éléments, ce focus fait le point sur trois textes publiés récemment en raison de la pandémie et particulièrement important en matière de santé et de sécurité au travail :

- Le décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 fixant le cadre applicable des dispositions du Code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2 ;
- La Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n° 2021-1250 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Le point sur ces dispositions et leurs conséquences pour les entreprises :

### **1. Mesures de prévention à mettre en œuvre dans les structures dont l'activité en elle-même n'implique aucun risque biologique, mais dont les travailleurs sont exposés au Covid-19 à cause de leur activité professionnelle**

- Application de certaines mesures de prévention du risque biologique

Le décret du 16 juillet 2021 précise le cadre applicable des dispositions du Code du travail en matière de prévention des risques biologiques, notamment les mesures de prévention que doit prendre l'employeur de travailleurs exposés au virus du SARS-CoV-2 à raison de leur activité professionnelle, lorsque la nature de l'activité habituelle de l'établissement ne relève pas des dispositions du Code du travail relatives à la prévention des risques biologiques.

Il s'agit des salariés exposés au risque de contamination du fait de leurs activités, notamment s'ils sont en contacts rapprochés (à moins d'un mètre) avec du public, des clients ou des patients.

Tel que le précise le décret, ces travailleurs doivent alors bénéficier des mesures de prévention prévues par les articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail.

- Mise à jour du Document unique

Conformément aux dispositions du Code du travail, la mise à jour du document unique (DU) qui est « l'inventaire des risques identifiés » dans l'entreprise doit être réalisée au moins une fois par an et à l'occasion d'événements susceptibles de modifier les conditions de travail :

- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ;
- lors de toute décision d'aménagement important, modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Au regard de ces éléments, si les salariés sont exposés au risque de contamination du fait de leurs activités, notamment s'ils sont en contacts rapprochés (à moins d'un mètre) avec du public, des clients ou des patients, le DU doit être mis à jour par l'employeur. Cette mise à jour doit être faite après avoir évalué le risque biologique de contamination liée à la Covid-19 au sein de l'unité de travail.

En complément, tous les risques liés aux transformations importantes des postes de travail doivent également être intégrés lors de la mise à jour du DU (risques liés à la réorganisation du travail, au réaménagement des bureaux pour respecter la distanciation sociale, modification des horaires de travail, généralisation du télétravail...).

En tout état de cause, la finalité du DU et de l'évaluation des risques qui y est formalisée est avant tout d'amorcer la démarche de prévention. Le DU doit certes être réalisé pour satisfaire l'obligation réglementaire mais doit avant tout répondre aux besoins des entreprises et être pleinement utile à la mise en place d'un plan d'actions de prévention.

- Mise en place de mesures de formation<sup>1</sup>

Tel que le précise le décret, l'employeur doit organiser au bénéfice des travailleurs exposés à la Covid-19 en raison de leur activité professionnelle, travaillant dans des structures dont l'activité en elle-même n'implique aucun risque biologique (ci-après désignés « les travailleurs »), une formation à la sécurité portant entre autres, sur :

- les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
- les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
- le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
- les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;
- les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
- la procédure à suivre en cas d'accident.

La formation à la sécurité doit être dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques. Elle doit être répétée régulièrement et être adaptée à l'évolution des risques, ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.

- Mise en place d'une démarche de prévention des risques biologiques adaptée<sup>2</sup>

Le décret précise les dispositions applicables à ces travailleurs. Ainsi, comme pour tous salariés exposés au risque biologique, lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à un agent biologique dangereux doit être évitée.

Lorsque l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle doit alors être réduite en prenant diverses mesures telles que :

---

<sup>1</sup> Art. R.4425-6 et R. 4425-7 du Code du travail.

<sup>2</sup> Art. R. 4424-2 à R. 4424-5 et R 4425-4 du Code du travail.

- limiter au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
  - définir des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;
  - mettre en place une signalisation adaptée ;
  - mettre en œuvre des mesures de protection collective ou de protection individuelle ;
  - mettre en œuvre des mesures d'hygiène appropriées, etc...
- Mise à disposition du CSE de diverses informations

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur doit tenir à la disposition des travailleurs intéressés et du comité social et économique (CSE) les informations suivantes :

- les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et les mesures et moyens de protection et de prévention correspondants ;
- le nombre de travailleurs exposés ;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ;
- le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail ;
- un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 en cas de défaillance du confinement<sup>3</sup>.

- Un suivi médical classique

Les modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés, et en particulier ce ceux affectés à des postes de travail susceptibles d'exposer à des agents biologiques varient en fonction de la catégorie des agents biologiques auxquels les salariés sont exposés. Les salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4<sup>4</sup> font l'objet d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé (SIR)<sup>5</sup>.

Par dérogation à ces dispositions, les travailleurs des établissements précités<sup>6</sup> ne sont pas considérés comme affectés à un poste présentant des risques particuliers justifiant le bénéfice d'un SIR. Ils bénéficient donc d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé, c'est-à-dire, le médecin du travail ou bien, sous son autorité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier.

- Dispositions spécifiques applicables aux jeunes travailleurs

Conformément aux dispositions de l'article D. 4153-19 du Code du travail, il est en principe interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4.

Par dérogation à ces dispositions, les jeunes travailleurs des établissements dont l'activité en elle-même n'implique aucun risque biologique, mais exposés au Covid-19 à cause de leur activité professionnelle ne sont pas considérés comme affectés à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4. L'interdiction d'affectation ne leur est donc pas applicable.

---

<sup>3</sup> Art. R. 4425-5 du Code du travail.

<sup>4</sup> Tel que mentionnés à l'article R. 4421-3.

<sup>5</sup> Art. R. 4624-23 du Code du travail.

<sup>6</sup> Travailleurs employés dans des structures dont l'activité en elle-même n'implique aucun risque biologique, mais dont les travailleurs sont exposés au Covid-19 à cause de leur activité professionnelle.

- Applications de recommandations complémentaires

Enfin, le décret précise que les employeurs doivent aussi respecter les recommandations publiées sur le site internet du ministère chargé du Travail, qui leur sont destinées et qui apportent des précisions sur l'évaluation des risques et la détermination des mesures visant à assurer la protection des salariés exposés au SARS-CoV-2 à raison de leur activité professionnelle. Il s'agit notamment du protocole sanitaire et des autres documents (tels que les FAQ) relatifs à la protection des salariés exposés au SARS-CoV-2 à raison de leur activité professionnelle.

## 2. Principales dispositions issues de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

- Le pass sanitaire

Le cadre juridique du pass sanitaire institué par la Loi du 31 mai 2021 pour faciliter la reprise ou le maintien de certaines activités ou déplacements, a été prorogé jusqu'au 15 novembre 2021.

Certains déplacements et l'accès à certains établissements ou événements impliquant de grands rassemblements, sont désormais subordonnés à la présentation d'un pass sanitaire (le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif à la Covid-19, un certificat de vaccination ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le coronavirus).

Parallèlement, la Loi a étendu le dispositif du pass sanitaire aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire national, ainsi qu'à l'accès à certains lieux publics comme les établissements de restauration (sauf pour la restauration collective, la restauration professionnelle routière et ferroviaire et pour la vente à emporter de plats préparés), les débits de boissons, les grands magasins et centre commerciaux (au-delà d'un certain seuil), les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (pour les seuls personnes qui y sont accueillies pour des soins programmés et pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces établissements).

L'exigence de pass sanitaire est applicable au public depuis le 7 août 2021. Les salariés, intervenant dans ces différents établissements, ainsi que dans les services de transport sont, eux, soumis au dispositif du pass sanitaire depuis le 31 août 2021. Les mineurs de plus de douze ans intervenant dans ces mêmes établissements le sont depuis le 30 septembre 2021.

*Pour en savoir plus : voir le focus juridique publié sur le site internet de l'INRS, rubrique « publications et outils ».*

- Vaccination obligatoire

La Loi du 5 août 2021 a en outre créé une obligation vaccinale contre la Covid-19 pour certains professionnels du secteur de la santé et du médico-social. Sont concernés (sauf contre-indication médicale) diverses personnes énumérées par la Loi, parmi lesquelles figurent entre autres<sup>7</sup> :

- Les personnes exerçant leur activité dans :
  - o les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du Code de la santé publique (CSP) ;
  - o les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du CSP ;
  - o les maisons de santé constituées entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens ;
  - o les centres gratuits d'information et de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales, d'infections sexuellement transmissibles... ;
  - o les services de médecine préventive, les services médicaux universitaires à la disposition des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur ;

---

<sup>7</sup> Pour consulter la liste exhaustive des professionnels de santé concernés par l'obligation vaccinale, voir les articles 12 à 19 de la Loi du 5 août 2021 et le bulletin juridique publié en juillet-août 2021, pages 17 et suivantes.

- les services de prévention et de santé au travail ;
  - les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées.
- Les professionnels de santé lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories précédentes :
- médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, ambulancier, assistant dentaire,... ;
  - élèves et étudiants inscrits dans les formations conduisant aux professions mentionnées ci-dessus, exerçant aux côtés de ces professionnels ;
  - les « autres personnes » travaillant avec ces professionnels, telles que les secrétaires médicales par exemple.
- Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes touchant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Les sapeurs-pompiers.

La loi précise toutefois que l'obligation vaccinale ne s'applique pas :

- aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes soumises à l'obligation vaccinale exercent ou travaillent ;
- aux personnels justifiant, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination<sup>8</sup>.

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent faire état du respect de cette obligation par la présentation à leur employeur d'un certificat de statut vaccinal complet. Les conditions de ce statut vaccinal complet sont déterminées par l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié. Dans ce cadre, le statut vaccinal est considéré comme complet :

- 28 jours après l'administration d'une dose du vaccin Covid-19 Vaccine Janssen
- 7 jours après l'administration d'une deuxième dose des vaccins Pfizer, Moderna ou AstraZeneca
- 7 jours après l'injection des vaccins Pfizer, Moderna ou AstraZeneca chez les personnes ayant été infectées par la Covid-19 (1 seule injection).

L'obligation de vaccination est applicable depuis le 7 août 2021 et conditionne l'exercice de l'activité professionnelle.

Depuis le 15 septembre 2021, seule la présentation d'un justificatif attestant d'une vaccination complète ou d'une contre-indication médicale à la vaccination ou encore d'un certificat de rétablissement, pour sa durée de validité, permet aux personnes concernées de continuer à exercer leur activité professionnelle. Toutefois, à titre dérogatoire et jusqu'au 15 octobre 2021, les professionnels soumis à l'obligation vaccinale sont autorisés à continuer de travailler à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses, et sous réserve de présenter parallèlement, le résultat négatif d'un test virologique pour sa durée de validité.

---

<sup>8</sup> Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 liste les seules contre-indications à la vaccination qui dispensent de la vaccination obligatoire dans certaines professions

- Certificats de contre-indication vaccinale

Les certificats de contre-indication médicale ou de rétablissement peuvent être présentés au médecin du travail compétent. Ce dernier informe alors l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, la date jusqu'à laquelle le certificat transmis est valide.

En cas de manquement à cette obligation de vaccination et à défaut de présenter les justificatifs, certificats ou résultats à son employeur, le travailleur a l'interdiction d'exercer son emploi. Son employeur l'informe sans délai de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail et cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de sa rémunération. Le travailleur, peut également, avec l'accord de son employeur, utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés pour empêcher ou retarder la suspension. Si l'interruption d'activité est supérieure à 30 jours, l'employeur informe le Conseil national de l'Ordre dont relève le travailleur.

La suspension de l'activité prend fin dès que l'intéressé produit les justificatifs requis.

- Respect de l'obligation vaccinale

Il appartient à l'employeur de contrôler le respect de l'obligation vaccinale des personnels placés sous sa responsabilité et que celui qui négligerait de le vérifier encourt l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 euros). Les faits seront punis de 9 000 euros d'amende (45 000 euros pour une personne morale) et d'un an d'emprisonnement, en cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

- Autorisation d'absence

Les salariés, les stagiaires et les agents publics voulant se rendre à un rendez-vous médical lié à une vaccination contre la Covid-19 sont autorisés à s'absenter, étant précisé que leur absence sera rémunérée comme temps de travail.

### 3. Principales dispositions issues du décret n° 2021-1250 du 29 septembre 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

- Report de certaines visites médicales

Pris en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret du 29 septembre 2021 prolonge la mesure de report de certaines visites médicales des salariés, en modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021.

Certaines visites médicales, dont l'échéance devait intervenir avant le 30 septembre 2021 (au lieu du 2 août dernier) et qui devaient être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés, peuvent faire l'objet d'un report, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Ainsi, sauf appréciation contraire, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur (soit jusqu'au 30 septembre 2022), la réalisation :

- de la VIP initiale (à l'exception des visites et examens concernant les travailleurs considérés comme étant plus particulièrement à risques) ;
- du renouvellement de la VIP ;
- du renouvellement de l'examen d'aptitude et de la visite intermédiaire prévus pour les salariés en SIR ;
- des visites organisées avant le départ à la retraite pour les salariés en SIR.

**A noter :** en cas de report d'une visite ou d'un examen médical, le médecin du travail en informe l'employeur et le salarié en indiquant la date de report. Dans le cas où il ne dispose pas des coordonnées du salarié, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Ne peut toutefois faire l'objet d'aucun report :

- la VIP de certains salariés considérés comme étant plus à risques, à savoir les travailleurs handicapés, les jeunes travailleurs, ceux déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées et les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2.
- l'examen médical d'aptitude initial, prévu pour les salariés en SIR ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

Enfin, il convient de noter que depuis le 30 septembre 2021, l'infirmier en santé au travail ne peut plus réaliser les visites de préreprise ou de reprise par délégation du médecin du travail.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

**Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (rectificatif).**

*Premier ministre. Journal officiel du 4 septembre 2021, texte n°1 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 1 p.).*

*Cette loi rectifie 2 erreurs de numérotation d'articles et d'alinéas contenu dans la Loi publiée au Journal officiel du 3 août 2021.*

### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Tarification

**Circulaire CNAM/DRP CIR 26/2021 du 20 septembre 2021 fixant un programme d'actions de prévention spécifiques aux activités d'entreposage frigorifique.**

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.*

*(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2021/CIR-26-2021.PDF> - 15 p.).*

*Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention, spécifique aux activités d'entreposage frigorifique signée le 1<sup>er</sup> septembre 2021, par la Directrice des Risques Professionnels et approuvée par le CTN des Services, Commerces et Industries de l'alimentation (CTN D).*

*Les objectifs de prévention retenus par la convention sont la réduction des risques liés :*

- *aux manutentions manuelles ;*
- *aux risques de chute de personnes ou de marchandises ;*
- *au travail au froid.*

*Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :*

- *les études ergonomiques ;*
- *les moyens de manutention ;*
- *les chariots à cabine chauffée ;*
- *l'éclairage et les dispositifs améliorant la visibilité ;*
- *les dispositifs permettant de réduire l'apparition de givre, notamment au sol.*

## SITUATIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL

### Armée

Arrêté du 31 août 2021 relatif à la procédure de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes au sein du ministère de la défense.

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 4 septembre 2021, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr-4 p.).*

Arrêté du 30 août 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du corps militaire du contrôle général des armées.

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 7 septembre 2021, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr-5 p.).*

Arrêté du 25 août 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 17 septembre 2021, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

Décret n°2021-1228 du 24 septembre 2021 adaptant diverses dispositions du Code de la santé publique aux spécificités du ministère de la défense.

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 26 septembre 2021, texte n°5 (www.legifrance.gouv.fr-5 p.).*

Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense.

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 26 septembre 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr-33 p.).*

### Handicapés

Décret n° 2021-1196 du 16 septembre 2021 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 septembre 2021, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr-2 p.).*

### Mécanicien réparateur de motocycles

Arrêté du 31 août 2021 relatif au titre professionnel de mécanicien réparateur de motocycles.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 septembre 2021, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr-3 p.).*

## Organisation Santé au travail

### ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 22 septembre 2021 relatif aux agréments délivrés par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 29 septembre 2021, texte n°44 (www.legifrance.gouv.fr-2 p.).*

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUE BIOLOGIQUE

#### Covid-19

Arrêté du 13 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formation des médiateurs de lutte anti-Covid-19 mentionnés à l'article 25-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 3 septembre 2021, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr-2 p.).*

- **Distribution de masques pour certaines populations**

Arrêté du 7 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 septembre 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

- **Etat d'urgence sanitaire et restrictions de déplacements**

Décret n°2021-1161 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 septembre 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

Décret n°2021-1163 du 8 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 septembre 2021, texte n°18 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

Loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer (1).

*Premier ministre. Journal officiel du 12 septembre 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

Décret n°2021-1201 du 17 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 septembre 2021, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr-2 p.).*

- **Zone de circulation du virus**

Arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 septembre 2021, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

Décret n°2021-1167 du 9 septembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés.

*Premier ministre. Journal officiel du 10 septembre 2021, texte n°4 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 septembre 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

Décret n°2021-1211 du 22 septembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

*Premier ministre. Journal officiel du 23 septembre 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).*

## ○ **Activité partielle**

**Ordonnance n°2021-1214 du 22 septembre 2021 portant adaptation de mesures d'urgence en matière d'activité partielle.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 septembre 2021, texte n°12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)-2 p.).*

## ○ **Pass sanitaire**

**Décret n°2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 septembre 2021, texte n°17 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)-2 p.).*

*Ce décret élargit le type de vaccin pour lequel la preuve de la réalisation d'un schéma vaccinal complet pourra être considéré comme un pass sanitaire valide.*

**Arrêté du 24 août 2021 pris en application du III de l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 septembre 2021, texte n°27([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)-4 p.).*

*Cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles il est possible d'utiliser un autre dispositif technique que l'application « tous anti covid vérif. » pour contrôler un pass sanitaire.*

*Ainsi, pour être autorisée à se connecter aux dispositifs techniques développés par le ministère permettant le contrôle des justificatifs constituant un pass sanitaire valide, la personne qui propose un autre système de vérification doit adresser au directeur général de la santé :*

- *un dossier de présentation permettant de vérifier que le dispositif proposé satisfait aux conditions fixées par la charte annexée à l'arrêté du 24 août,*
- *ainsi que la charte signée.*

## • **Mesures d'adaptation liées à l'épidémie**

**Recommandation (UE) 2021/1433 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente la Covid-19.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L310 du 2 septembre 2021, pp.1-6.*

*Cette recommandation vise à mettre fin au système dérogatoire d'évaluation de la conformité des EPI mise en place par la recommandation européenne 2020/403 du 13 mars 2020 dont l'objectif était de permettre la mise à disposition rapide sur le marché de l'Union d'EPI et de dispositifs médicaux essentiels utilisés dans le contexte de la Covid-19.*

*Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les autorités de surveillance du marché ne devraient plus autoriser les EPI qui n'ont pas été jugés conformes à l'issue des procédures pertinentes d'évaluation de la conformité prévues à l'article 19 du règlement (UE) 2016/425.*

*Les EPI autorisés par les autorités de surveillance du marché en application des mécanismes décrits aux points 7 ou 8 de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission ne pourront pas être mis sur le marché de l'Union après le 1<sup>er</sup> octobre 2021.*

**Décret n°2021-1250 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 septembre 2021, texte n° 17 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)-2 p.).*

*Pour plus d'informations sur ce décret, vous pouvez vous reporter au focus de ce bulletin.*

**Arrêté du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 mai 2021 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.**

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 30 septembre 2021, texte n° 64 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)-1 p.).*

## RISQUE CHIMIQUE

### Amiante

**Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 septembre 2021, texte n°9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) 8 p.).

Les articles L. 4412-2 et R. 4412-97 du Code du travail prévoient une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation concerne le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles susceptibles de contenir de l'amiante. Elle vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération, de procéder à son évaluation des risques professionnels et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Les six domaines d'activités concernés par cette obligation de repérage avant travaux sont les immeubles bâtis ; les autres immeubles tels que les terrains, les ouvrages de génie civil et les infrastructures de transport ; les matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ; les navires, bateaux et autres engins flottants ou encore les aéronefs et les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, s'agissant notamment de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés.

Dans ce contexte, cet arrêté du 22 juillet 2021 fixe les conditions dans lesquelles doit être réalisée la recherche de présence d'amiante, préalablement à certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité et comportant des risques d'exposition des travailleurs à cette fibre.

L'arrêté précise en particulier que cette mission de repérage doit être conduite par un opérateur de repérage conformément aux exigences de la norme NF X 46-100 : juillet 2019 – « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité – Mission et méthodologie ».

L'arrêté s'intéresse par ailleurs :

- **aux compétences requises de la part des opérateurs de repérage** (compétences lui permettant de procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante, de manière à permettre au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et les filières d'élimination adaptées ; être titulaire de la certification avec mention prévue à l'arrêté du 8 novembre 2019 ; disposer d'un niveau de compétence dans le domaine des techniques de bâtiment a minima de niveau 4 ; détenir l'attestation de compétence délivrée par l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante applicables aux interventions dites "en sous-section 4") ;
- **aux prescriptions minimales relatives à l'organisme de formation des opérateurs de repérage de l'amiante dans le domaine des installations structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité ;**
- **au cas de dispense de repérage amiante** (lorsque les informations consignées dans les documents de traçabilité permettent déjà de fournir des informations suffisamment précises quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux projetés) ;
- **à la marche à suivre en cas d'inaccessibilité aux installations** (l'opérateur de repérage alerte le donneur d'ordre et mentionne dans un rapport les raisons qui l'ont conduit à ne pas mener à bien sa mission de recherche d'amiante, ainsi que les investigations qui restent à mener. Le donneur d'ordre devra alors missionner un opérateur de repérage amiante qui interviendra au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante afin de mener les recherches nécessaires, tout en se conformant à la norme NF X 46-100. Les entreprises en charge de réaliser les travaux devront donc appliquer les mesures de protection collective et individuelle des travailleurs, comme si la présence de l'amiante était avérée) ;
- **au rapport établi à la fin de la mission** (le rapport ou pré-rapport de repérage doit être conforme à l'annexe D de la norme NF X 46-100 : juillet 2019. Le donneur d'ordre conserve le rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante et met à jour le dossier de traçabilité ou la base de données des données issues de la mission de repérage considérée. Il communique le rapport, sur leur demande, aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.).

L'arrêté entrera en vigueur à la date du 1er janvier 2023.

## Biocides

**Arrêté du 12 août 2021 définissant les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'exemption au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides lorsque cela s'avère nécessaire à la préservation des intérêts de la défense nationale.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 5 septembre, texte n°7 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)- 6 p.).*

*Cet arrêté précise les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'exemption au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, dans l'intérêt de la défense nationale, ainsi que les modalités d'octroi, de rejet et de prorogation des exemptions.*

*Il prévoit également la possibilité, en cas de besoin, que le ministre chargé de l'environnement puisse demander un avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).*

## Etiquetage

**Avis aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de produits chimiques.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 25 septembre 2021, texte n°96 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)- 2 p.).*

*Cet avis aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de produits chimiques détaille les modalités d'application de l'article 45 du règlement CLP concernant la déclaration de la composition des produits chimiques.*

*Il détaille la procédure de déclaration européenne, puis la procédure de déclaration française.*

## Phytoprotecteurs

**Décret n°2021-1226 du 23 septembre 2021 portant révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de produits phytosanitaires.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 25 septembre 2021, texte n°26 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)- 2 p.).*

*Ce décret s'oppose à l'utilisation d'un matériel de pulvérisation de produits phytosanitaires qui ne*

*répondrait pas aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 256-2 du Code rural et de la pêche maritime, jusqu'à sa mise en conformité constatée par un organisme d'inspection.*

*Il précise la durée pendant laquelle un rapport attestant du bon fonctionnement d'un pulvérisateur doit être conservé. Conformément à la directive 2009/128/CE, il prévoit l'obligation de procéder à un contrôle des matériels de pulvérisation neufs au moins une fois dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'achat.*

*Il définit également les conditions dans lesquelles est suspendu le certificat délivré aux utilisateurs de produits phytosanitaires sur le fondement de l'article L. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime lorsqu'ils ne sont pas en mesure de justifier que le matériel d'application de produits phytosanitaires qu'ils utilisent a fait l'objet d'un contrôle périodique obligatoire en cours de validité.*

*Le décret prévoit enfin de sanctionner d'une contravention de quatrième classe le fait d'utiliser un matériel de pulvérisation jugé défaillant.*

## Risques mécaniques et physiques

### RISQUE PHYSIQUE

#### Installations électriques /matériel électrique

**Règlement délégué (UE) 2021/1444 de la Commission du 17 juin 2021 complétant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives aux points de recharge pour les bus électriques.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L313 du 6 septembre 2021, pp.1-3.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Arrêté du 17 septembre 2021 relatif à l'expérimentation de l'utilisation sur autoroutes d'une flèche lumineuse d'urgence (FLU) positionnée sur la bande d'arrêt d'urgence, dans les cas d'intervention d'urgence sur la voie de droite ou la bande d'arrêt d'urgence.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 24 septembre 2021, texte n°11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)-5 p.).*

# Textes officiels

environnement,  
santé publique et sécurité civile

*Environnement*

## DÉCHETS

**Décret n° 2021-1176 du 10 septembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'autotest.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 septembre 2021, texte n°10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 4 p.).*

*Ce décret fixe un cadre pour permettre la collecte et le traitement des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement.*

*Il concerne les producteurs de dispositifs médicaux, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et de médicaments, associés ou non à des équipements électriques ou électroniques dont l'utilisation conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) perforants et leur écosystème.*

**Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 18 septembre 2021, texte n°4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).*

*Ce décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.*

*Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le Code de l'environnement. Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions prévues par ce décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement pour ces installations.*

**Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du Code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 18 septembre 2021, texte n°5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).*

*Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du Code de l'environnement. Il liste également les déchets*

*admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.*

## INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 5 septembre 2021, texte n°6 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 12 p.).*

*Cet arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3700 de la nomenclature des ICPE et à certaines installations relevant de la rubrique n° 3710 en application des chapitres I er et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.*

## TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

**Décision d'exécution (UE) 2021/1436 de la Commission du 31 août 2021 modifiant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin d'autoriser certaines dérogations nationales.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L312 du 3 septembre 2021, pp.3-35.*

*Cette décision d'exécution modifie la liste des dérogations nationales accordées aux États membres concernant le transport intérieur de marchandises dangereuses.*

*Dès lors les états membres visés par la décision sont autorisés à appliquer les dérogations énumérées dans l'annexe.*

# Vient de paraître...

## **PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS**

---

### ❖ **PASS SANITAIRE : QUELLES SONT LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE MILIEU PROFESSIONNEL ?**

#### **Focus juridique - Mis en ligne sur le site de l'INRS**

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce mois-ci, le focus porte sur le pass sanitaire et répond aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un pass sanitaire valide ?
- Quels sont les salariés ayant l'obligation de présenter un pass sanitaire valide sur leur lieu de travail ?
- Quels sont les établissements et les salariés concernés par l'obligation vaccinale ?
- Qui contrôle le pass sanitaire des salariés soumis à l'obligation de le présenter ?
- Quelles sont les conséquences d'un refus de présenter un pass sanitaire par un salarié ?
- Quel est rôle du comité social et économique dans la mise en place du pass sanitaire en entreprise ?

A ce jour, sont disponibles sur le site internet de l'INRS, les focus suivants :

1. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ?
2. Dispositif pénibilité
3. Télétravail : quelle protection pour le salarié ?
4. Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ?
5. Quelles sont les principales dispositions du Caces ?
6. Pots d'entreprise et alcool : quelles sont les règles applicables ?
7. Toilettes : quelles obligations pour l'employeur ?
8. Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ?
9. Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?
10. Quel matériel de premiers secours doit être disponible dans les entreprises ?
11. Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ?
12. Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ?
13. Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?
14. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) : quels objectifs ? quel contenu ?
15. Missions et le rôle du CSE
16. Obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie
17. Etat de santé des salariés pendant la pandémie de Covid-19
18. Santé des intérimaires : quelles modalités de suivi ?

19. Organisation du travail : télétravail et déplacements
20. Comité social et économique : quelles sont les modalités de formation en matière de santé et sécurité ?
21. Evaluation des risques, mesures de prévention et documents associés
22. Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?
23. Vélo au travail : quel cadre réglementaire ?
24. Conduite d'un véhicule pour le travail : quelles obligations pour le salarié et l'employeur ?
25. Quel est le rôle des représentants de proximité ?
26. Inaptitude au poste de travail : quelle réglementation ?
27. Droits et obligations des salariés
28. Accidents du travail et maladies professionnelles
29. Mesures exceptionnelles
30. Suivi post-professionnel des salariés : quelle réglementation ?

### ❖ TÉLÉTRAVAIL

#### CADRE JURIDIQUE ET CONVENTIONNEL. APPROCHE SANTÉ ET SÉCURITÉ

**Aide-mémoire juridique TJ25 - mis en ligne sur le site de l'INRS - 44 pages.**

De plus en plus de salariés réalisent une partie de leur activité en télétravail, une tendance qui s'est fortement accentuée avec la crise sanitaire. Le télétravail soulève des questions spécifiques, que ce soit en matière d'évaluation des risques professionnels, de prévention ou encore de réparation.

Pour bien comprendre les enjeux du télétravail l'INRS vient de publier un aide-mémoire juridique intitulé « Télétravail. Cadre juridique et conventionnel. Approche santé et sécurité ».

Cet aide-mémoire juridique fait tout d'abord, le point sur les évolutions historiques de la construction du cadre juridique du télétravail.

Il s'intéresse ensuite au télétravail volontaire, régulier ou occasionnel, et détaille ainsi les modalités de mise en place puis les questions relatives aux, santé sécurité et conditions de travail en télétravail.

Enfin une partie est dédiée au télétravail exceptionnel, qu'il soit imposé par des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure, ou bien qu'il soit nécessité par des raisons de santé de certains salariés.

## ***LE "PASS SANITAIRE" DANS LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX***

**Ministère de la Santé - septembre 2021.**

Le ministère chargé de la Santé a publié sur son site internet une page dédiée aux questions que pose l'application du pass sanitaire dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Cette publication aborde les thèmes suivants :

- les grands principes du "pass sanitaire" ;
- périmètre d'application du "pass sanitaire" ;
- modalités de contrôle de l'obligation de présentation du "pass sanitaire" ;

- conséquences du non-respect.

Une partie est abordée sous forme de questions-réponses. La publication répond notamment aux interrogations sur:

- les structures concernées ;
- les activités/publics concernés ;
- les critères de validité du "pass sanitaire" ;
- l'organisation du contrôle du "pass sanitaire".

# Jurisprudence

## AGRESSION PHYSIQUE ET FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Cour de cassation (2ème chambre civile), 8 juillet 2021, n° 19-25.550.

Consultable sur le site de [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Un salarié est agressé sur son lieu de travail après avoir reçu des menaces de mort et averti son employeur qui était resté inactif. Afin de faire reconnaître la faute inexcusable de ce dernier, il saisit le Conseil de prud'hommes mais est débouté de ses demandes.

Le salarié interjette appel. La Cour d'appel estime que, la transmission par courriel à l'employeur, des menaces de mort reçues, n'est pas constitutive d'une alerte donnée à celui-ci ; par conséquent, le salarié ne pouvait pas obtenir la reconnaissance de sa faute inexcusable.

Au soutien de ses prétentions, le salarié soutenait d'une part, que le bénéfice de la faute inexcusable est de droit pour un salarié victime d'une agression reconnue comme accident du travail s'étant matérialisé après avoir pleinement informé l'employeur du risque encouru. D'autre part, dans une telle situation, le salarié n'est pas tenu d'alerter (droit d'alerte) l'employeur, ce droit s'exerçant uniquement lorsque le salarié souhaite faire usage de son droit de retrait.

La Cour de cassation rappelle que le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et

des conditions de travail (CHSCT - instance en place au moment des faits) avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. La haute juridiction retient alors en l'espèce la faute inexcusable de l'employeur. En effet, pour la Cour, la transmission de la lettre de menace reçue par le salarié, de surcroît dans un contexte de tensions internes importantes, constituait un signalement de risque d'agression auquel il était exposé, ce risque s'étant par la suite réalisé.